



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE
Canton de MEULAN

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE D'HARDRICOURT

Ce règlement validé par :

- La commission cantine du 9 juillet 2007.
- Par le Conseil Municipal du 9 juillet 2007.
- Modifié le 20 juin 2008

Est applicable à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 1 : Fonctionnement

La restauration scolaire est un service facultatif mais payant, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants fréquentant l'école d'Hardricourt.

Le restaurant accueille les enfants dans un cadre agréable et sécurisé, dans la mesure des places disponibles. Les enfants des classes maternelles sont admis s'ils sont capables de manger seul.

Par ordre de priorité, sont admis à la restauration :

- les enfants, dont les deux parents exercent une activité et résident à Hardricourt
- les enfants, dont un des deux parents exerce une activité, et résident à Hardricourt
- les enfants, dont les grands parents habitent la commune. (propriétaire ou locataire) et dont les deux parents travaillent.
- les enfants, dont les parents travaillent à Hardricourt mais résident dans une autre commune.
- Les enfants, dont la nourrice agréée habite à Hardricourt.
- les enfants des communes alentour, si un accord de réciprocité a été conclu avec la commune d'Hardricourt.

Les parents qui ont des enfants dont la religion impose un régime particulier doivent se faire connaître dès l'inscription afin d'éviter qu'il leur soit servi les aliments proscrits. La commune et Monsieur le Maire dégagent toute responsabilité en cas de problème.

Pour les enfants dont les parents se trouvent confrontés à une situation imprévue qui nécessite pour un ou plusieurs jours leur acceptation à la cantine, une demande devra être faite avec un justificatif. Seul Monsieur le Maire sera habilité à donner l'accord.

Article 2 : Organisation

Le service et la surveillance dans la cour sont assurés par des agents communaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Les enseignants qui y participent n'y participent pas en tant qu'enseignants mais en tant qu'employés communaux et sont également sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Aucune personne extérieure au service ne doit pénétrer dans les locaux en dehors ou aux heures des repas, exception faite de Monsieur le Maire, de son représentant, (un élu communal) ou des services sanitaires, de secours, du SAMU, etc.

Si un parent ou des parents souhaitent visiter la cantine la demande doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire. Si la demande est faite pour avoir lieu en dehors des heures de repas et de service le nombre de parents sera limité à 20 personnes et ne peut avoir lieu qu'à la fréquence d'une visite tous les 3 mois. S'il s'agit d'une visite pendant les heures de repas ou de service le nombre de visiteurs sera limité à 3 personnes accompagnées par un élu et qui ne devront ni gêner, ni perturber le service. La fréquence de ce type de visite ne pourra accéder 1 visite par trimestre.

Article 3 : Aspect médical

Aucun médicament n'est accepté dans l'enceinte du restaurant. Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer un médicament.
(Les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour l'enfant).

Suite à incident ou accident, les services de secours appelés par la commune amèneront si nécessaire l'enfant accidenté à l'hôpital désigné par les services de secours (pompiers ou samu).

Les parents seront avisés au moyen des numéros téléphoniques communiqués sur les fiches sanitaires de liaison fournies obligatoirement par les parents au moment de l'inscription.

La réception de cette fiche conditionne l'inscription de l'enfant.

Les limites de prestation du fournisseur de repas ne permettent pas de régime alimentaire médical particulier.

Pour des cas d'allergie ou de régime alimentaire, une photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire ainsi que la mise en place d'un contrat d'accueil individualisé ou protocole d'accueil individualisé (CAI/PAI), co-signé par la Mairie, les parents, et le médecin scolaire. Un enfant atteint d'allergie alimentaire pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (cas particulier toléré en terme d'apport de nourriture extérieure). Un tarif spécifique sera applicable. Les conditions de transports de stockage de ce repas préparé au domicile feront l'objet d'une spécification qui sera détaillée dans le PAI/CAI.

Article 5 : Discipline – Respect

Les enfants doivent être disciplinés et respecter le personnel, leurs camarades, le matériel, la nourriture. Tout enfant ne respectant pas ces consignes recevra par courrier, adressé à ses parents, **un avertissement. Dès le 3^{ème} avertissement l'enfant ne sera pas admis à la cantine pendant une semaine - les repas seront perçus - . En cas de récidive, il sera définitivement exclu.**

Le personnel interviendra envers le ou les auteurs de troubles lorsque les propos tenus ou les comportements deviendront impolis, ou dépasseront ce qui peut être attendu en ce moment privilégié de détente et de calme qu'est le repas. Toutes détériorations imputables à un enfant, ou à plusieurs, faites volontairement ou par non respect de ces consignes sera à la charge pécuniaire du ou des tuteurs légaux.

Les jeux électroniques, cartes, les portables, même mis hors service, sont interdits au service de cantine entre 11h30 et 13h30. Tout contrevenant aura son jeu confisqué. Ils seront récupérables en Mairie, en fin de mois par les parents.

Il est demandé aux parents de faire comprendre aux enfants qu'ils doivent accepter un minimum de discipline indispensable au bon fonctionnement du service.

Article 6 : Hygiène

Les règles d'hygiène devront être respectées, les enfants doivent se laver les mains avant et après le repas. Chaque enfant doit disposer d'une serviette de table marquée à son nom. Les parents doivent en assurer le remplacement au moins une fois par semaine.

Charte du savoir-vivre et du respect mutuel

Fonctionnement :

L'encadrement est chargé de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

- L'hygiène, en veillant à ce que les enfants aient les mains propres avant et après le repas.
- L'éducation alimentaire, en leur apprenant à découvrir le goût des légumes, poissons, viandes fromages, etc....
- L'écoute, en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits.
- Le calme et la discipline, (consulter l'article 5 du règlement de la cantine).

Article 7 : Règles de vie à la cantine scolaire

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine, quelques consignes faciles à appliquer par chacun.

Avant le repas :

- je vais aux toilettes
- je me lave les mains puis je prends ma serviette.
- je m'installe à une place désignée et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture.

Pendant le repas :

- je me tiens bien à table
- je ne joue pas avec la nourriture
- je ne crie pas, je ne me lève pas sans autorisation
- je respecte le personnel de service et mes camarades

Après le repas :

- après autorisation je sors de table en silence, sans courir, je range ma serviette

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité portant préjudice à autrui sera sanctionné sans appel. Les parents seront avisés par écrit.

Le fait d'inscrire votre (vos) enfant(s) au restaurant scolaire d'Hardricourt implique l'acceptation de ce règlement.

Fait en deux exemplaires dont un a retourner en mairie avec l'inscription

Signatures du ou des parents ou tuteur
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

André CASSAGNE
Maire d'HARDRICOURT

